



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Puisserguier (34).**

n°saisine : 2019-7111

n°MRAe : 2019DKO70

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7111 ;**
- **Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Puisserguier (34) déposé par Commune de Puisserguier;**
- **reçue le 23 janvier 2019 et considérée complète le 23 janvier 2019 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2019 et sa réponse du 19 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Puisserguier (2 845 habitants en 2016, source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de définir les mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et tenir compte de l'impact du développement urbain projeté ;

Considérant que le zonage est réalisé de manière concomitante avec l'élaboration du PLU intercommunal de la communauté de communes Sud Hérault, prescrit le 8 décembre 2015 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'une démarche de schéma directeur d'assainissement a été menée préalablement à la proposition d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales et que le projet de PLUi prévoit, à ce stade, de réduire les zones à urbaniser de la commune en supprimant notamment les zones 2AU du PLU approuvé le 5 février 2013 ;

Considérant que le règlement du zonage permet de définir selon trois types de zones (centre urbanisé historique, secteurs de développement récent, zone agricole et naturelles) des prescriptions adaptées à leur localisation visant à limiter l'impact de l'imperméabilisation et de l'urbanisation future ;

Considérant que les incidences sont limitées par la réalisation de deux ouvrages de rétention en amont de la zone urbaine ainsi qu'avec le recalibrage du ruisseau le Savignol suite aux inondations de 1996, qui ont permis d'éviter depuis des débordements significatifs pour une pluie de retour de 100 ans ;

Considérant que projet prend en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé sur la commune le 15 avril 2009 ;

Considérant l'absence de rejets pluviaux au sein des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Fichoux et de la Manière ce qui permet d'éviter de mettre en relation l'eau souterraine avec une eau potentiellement polluée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Puisserguier (34), objet de la demande n°2019-7111, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.